

N° 466/2024  
du 29.04.2024

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

### Audience publique du 29 avril 2024

Le tribunal du travail de la circonscription de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, dans la composition

Sonja STREICHER  
John BLUM  
Victor FAUTSCH  
Monique GLESENER

juge de paix, président  
assesseur - salarié  
assesseur - employeur  
greffier

a rendu le jugement qui suit dans la cause entre

**Maître Christian HANSEN**, avocat à la Cour, demeurant à L-9125 Schieren, 86b, route de Luxembourg, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de **la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)**, anciennement établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), prononcée par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, rendu en date du 26 octobre 2022,

**partie demanderesse**, comparant par Maître Jessica RODRIGUES, avocat, demeurant à Schieren,

et

**PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à B-ADRESSE2.),

**partie défenderesse**, comparant en personne.

---

**Procédure :**

Sur base d'une requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 11 mars 2024, les parties ont été convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal du travail de Diekirch à l'audience publique du lundi, 15 avril 2024 à 9.00 heures, en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 15 avril 2024, l'affaire a paru utilement avec les débats comme suit:

Maître Jessica RODRIGUES, comparant pour Maître Christian HANSEN, ès-qualités, a exposé le sujet de l'affaire et fourni ses moyens.

La partie défenderesse PERSONNE1.), personnellement présente, a fourni ses réponses.

Sur ce tribunal a pris l'affaire en délibéré et il rend à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **le jugement qui suit:**

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 11 mars 2024, Maître Christian HANSEN, en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement rendu en date du 26 octobre 2022 par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, a fait convoquer PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de céans pour statuer sur le mérite de la déclaration de créance déposée par celle-ci.

La requête, régulière en la forme, est recevable.

Suivant déclaration de créance n° 25 déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 17 mai 2023, PERSONNE1.) a demandé à être admise au passif superprivilegié de la faillite pour la somme de 5.111,62 euros.

Lors de la vérification des créances le curateur a contesté la créance.

Par jugement du 6 mars 2024, le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, a renvoyé les parties à se pourvoir devant le tribunal du travail pour voir statuer sur les contestations émises par le curateur à propos de la déclaration de créance par laquelle PERSONNE1.) a demandé son admission au passif privilégié de ladite faillite.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 11 mars 2024, Maître Christian HANSEN, agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), a régulièrement fait convoquer PERSONNE1.) devant le tribunal du travail de céans pour voir statuer sur les contestations en cause.

PERSONNE1.) réclame ce montant à titre d'indemnité de congé non pris (pour un total de 49,12 jours de congé non pris pour les années 2020 et 2021).

Elle explique que par suite de la faillite les salariés ont été repris par la société SOCIETE2.), sans que le solde des jours de congés restant dus n'ait cependant été reporté.

Pour justifier sa demande, PERSONNE1.) verse sa dernière fiche de salaire de la société en faillite indiquant un solde de congé de 49,12 jours et sa première fiche de salaire (mars 2022) au service de la société SOCIETE2.), qui ne fait pas état de congé reporté.

Sur question du tribunal, PERSONNE1.) a indiqué que les responsables de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) lui auraient systématiquement refusé tout congé pendant deux ans au motif qu'il y aurait trop de travail.

Le curateur ne produit aucun document ou pièce établissant une quelconque demande de congé accordée ou accord de PERSONNE1.) à un congé imposé.

Il n'est dès lors pas établi que PERSONNE1.) ait pris un quelconque congé à sa demande ou avec son accord.

La demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité pour congé non pris est partant à déclarer fondée pour le montant réclamé non contesté en soi de 5.111,62 euros.

Le tribunal du travail, compétent pour statuer sur l'existence et l'importance d'une créance d'un salarié envers son ancien employeur, ne peut pas condamner le curateur au paiement de la dette, ni décider de l'admission de sa créance au passif de la faillite.

Il doit se limiter, après avoir arrêté la créance, à réserver au créancier le droit de se pourvoir devant le tribunal compétent pour requérir de lui l'admission de sa créance au passif de la faillite.

Il y a donc lieu de fixer le poste (unique) contesté par le curateur de la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en faillite à 5.111,62 euros à titre de solde de congé non pris pour les années 2020 et 2021.

## PAR CES MOTIFS

le tribunal du travail de Diekirch, siégeant en matière de contestations entre salariés et employeurs, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**vu** le jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, en date du 6 mars 2024,

**reçoit** la requête du curateur en la forme,

**se déclare compétent** pour en connaître,

**fixe** la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en faillite, à la somme de **5.111,62 euros brut**,

**renvoie** les parties à se pourvoir devant qui de droit,

**met** les frais et dépens de l'instance à charge de la masse.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique dudit tribunal du travail de Diekirch, en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", date qu'en tête et ont le président et le greffier signé le jugement.